

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD196

présenté par
Mme Josso

ARTICLE 22 TER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Le second alinéa de l'article L. 228-2 est complété par les mots : « , sans que cela puisse remettre en cause l'obligation définie au précédent alinéa. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'existence de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, depuis 1996, a permis la création d'un grand nombre d'itinéraires cyclables, ce dont il convient de se réjouir.

Toutefois, la rédaction actuelle de l'article L. 228-2 du code de l'environnement a donné lieu à beaucoup de contentieux devant les juridictions administratives, dont il convient, plus de 20 ans après son adoption, de tirer les enseignements, afin d'améliorer le dispositif existant.

Les orientations du plan de déplacements urbains n'ont pas d'effet sur l'obligation posée à l'article L. 228-2 du code de l'environnement, comme l'ont jugé les juridictions administratives à de multiples reprises.

En ce sens, la Cour administrative d'appel de Nantes a jugé qu'une autorité organisatrice des transports ne saurait justifier un refus de procéder aux aménagements prévus par l'article L. 228-2 du code de l'environnement en se fondant sur une disposition du plan de déplacement urbain (CAA Nantes, 26 juin 2009, n° 08NT03365).

Malgré cela, les maîtres d'ouvrages récalcitrants s'abritent systématiquement derrière les « orientations du plan de déplacement urbain » (futur plan des mobilités) pour échapper à l'application de la loi.

Ce deuxième alinéa de l'article L. 228-2 du code de l'environnement génère donc inutilement des contentieux et il est important d'y remédier en apportant la clarification proposée.